



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



# Guide académique des procédures d'affectation

## ➤ L'entrée en 1<sup>ère</sup> générale « changement d'établissement »

Dans les établissements publics de l'Education nationale

## Rentrée 2019

Service Académique d'Information et d'Orientation

SAIO

1 quai Dujardin

35000 Rennes

Mél : [Ce.saio@ac-rennes.fr](mailto:Ce.saio@ac-rennes.fr)

Avril 2019

## Le traitement des choix de spécialité de première générale

**Principe général : les demandes d'enseignements de spécialité par les élèves et les familles sont traitées dans le cadre de l'organisation pédagogique de l'établissement.**

En appui de ce principe, la priorité d'affectation est garantie aux élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi ceux proposés dans leur établissement. Deux cas de figure exceptionnels restent néanmoins envisagés s'il s'avère impossible de satisfaire le choix de tous les élèves.

- 1- La capacité d'accueil est atteinte pour un enseignement de spécialité et il n'est pas possible d'ouvrir un groupe supplémentaire en raison des spécificités de l'établissement. Dans le cadre d'un dialogue avec l'élève et sa famille, des solutions alternatives leur sont proposées :
  - un autre enseignement de spécialité parmi les 4 souhaits formulés par l'élève et sa famille au second trimestre ;
  - l'enseignement de spécialité souhaité dans un autre établissement de proximité dans le cadre d'une convention ;
  - l'enseignement de spécialité souhaité et dispensé par le CNED, dans la mesure où un enseignant référent est désigné au sein du lycée et avec l'accord du recteur ;
  - un autre enseignement de spécialité offert dans l'établissement et non formulé par l'élève.

Les recommandations du conseil de classe en priorité et, en dernier recours, les notes de l'élève, peuvent entrer en ligne de compte s'il convient de départager les élèves.

- 2- L'enseignement souhaité n'est pas dispensé dans l'établissement : une procédure d'affectation hors Affelnet est mise en place par les services départementaux qui sont chargés d'organiser une commission d'affectation spécifique.

### Déroulé des opérations d'affectation en 1<sup>ère</sup> générale nécessitant un changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement de l'élève

#### **1- Suite au conseil de classe du 3<sup>ème</sup> trimestre**

- réinscription des élèves pour une première générale dans le même lycée ;
- le dossier (annexe 1) est envoyé directement au lycée demandé en vœu 1 en cas de demande de changement d'établissement

#### **2- Traitement des dossiers de demandes de changement, par les établissements d'accueil sur critères académiques**

- remontée vers la DSDEN :
  - o des listes d'élèves retenus et des listes d'élèves refusés avec les motifs et les pièces requises ;
  - o des places vacantes ;
  - o du dossier complet permettant la traçabilité du traitement des demandes, depuis l'expression des souhaits des élèves et de leur famille, jusqu'au résultat final.

#### **3- A l'issue de la commission, les DSDEN adressent les notifications d'affectation ou de refus aux familles.**

#### **4- Inscription des familles dans les établissements.**

Les circulaires départementales préciseront le calendrier des opérations.

## VŒUX GÉRÉS HORS AFFELNET : AFFECTATION EN 1ERE GENERALE

Lorsque un élève souhaite un changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité non présent dans son établissement d'origine, une procédure d'affectation hors Affelnet est mise en place par les services départementaux (DIVEL) qui sont chargés d'organiser une commission d'affectation spécifique. Les demandes de changement d'établissement sont étudiées à l'aune des places disponibles.

Rappel : une situation d'emménagement dans le département l'emporte sur tout autre motif.

### ➤ La famille

- Renseigne le dossier de demande d'affectation ou de changement d'établissement en première générale rentrée 2019 (annexe 1)
- **CADRE A : l'élève demande un changement d'établissement pour suivre un enseignement de spécialité non présent dans son établissement d'origine**

Ordre de priorité pour l'affectation :

- 1) Secteur de la résidence de l'élève
- 2) Critères ministériels de dérogation (dans la limite des places disponibles, après affectation des élèves du secteur) dans l'ordre suivant :
  - handicap
  - prise en charge médicale à proximité de l'établissement demandé
  - boursier
  - élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans l'établissement souhaité
  - élève dont le domicile est proche de l'établissement souhaité
  - parcours scolaire particulier (continuité linguistique- se référer aux circulaires départementales)

**Pour chaque situation dérogatoire, la famille doit apporter une pièce justifiant sa demande.**

A priorité de sectorisation ou de dérogation équivalente, les élèves sont départagés selon les critères suivants :

- la composition des choix des enseignements de spécialité demandés (les enseignements de spécialité demandés sont-ils offerts dans l'établissement ?) ;
- la capacité d'accueil dans les enseignements de spécialité demandés ;
- les recommandations du conseil de classe et les notes de l'élève en lien avec les enseignements de spécialité demandés.

- **CADRE B : l'élève demande un changement d'établissement pour un autre motif**

- emménagement dans le département ;
- intégration dans le lycée de secteur après une 2GT d'un établissement privé ;
- autre situation exceptionnelle.

Les demandes de changement d'établissement correspondant à des situations exceptionnelles seront accordées, après étude au cas par cas et à titre exceptionnel sous réserve de places disponibles. Il convient en conséquence de **ne pas procéder à la radiation de l'élève demandeur avant l'envoi des décisions de la commission d'affectation.**

### ➤ **L'établissement d'origine**

- Adresse le dossier de demande de changement d'établissement (annexe 1) au lycée souhaité en vœu 1 par les familles (2 établissements possibles).

### ➤ **L'établissement d'accueil**

- Réceptionne les dossiers.
- Examine les demandes reçues en respectant les priorités suivantes :
  - Les élèves emménageant dans le département ;
  - L'enseignement de spécialité non présent dans le lycée d'origine ;
  - Les demandes de changement d'établissement pour convenance personnelle.
- Transmet à la DIVEL de son département, par courrier électronique, un tableau récapitulatif des demandes d'accès en classe de 1<sup>ère</sup> générale en indiquant la proposition pour chaque candidature (accord ou refus).
- Adresse à la DIVEL de son département les dossiers refusés ou arrivés hors délai et non traités.

### ➤ **La commission départementale (DSDEN)**

- Adresse les notifications d'affectation ou de refus aux familles.

*Annexe 1 : dossier de demande d'affectation ou de changement d'établissement en première générale rentrée 2019.*